



Assemblée générale

Distr. limitée
11 novembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Sixième Commission

Point 148 de l'ordre du jour

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Projet de résolution

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire²,

Rappelant en outre la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international figurant en annexe à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994 et se félicitant de la célébration cette année du dixième anniversaire de son adoption, et rappelant également la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international figurant en annexe à sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996,

Rappelant toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité qui concernent les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Convaincu qu'étant l'organe universel compétent pour le faire elle doit examiner les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Profondément préoccupée par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être commis partout dans le monde,

Réaffirmant qu'elle condamne énergiquement les actes odieux de terrorisme qui ont causé des pertes en vies humaines, des destructions et des dommages énormes, notamment ceux qui l'ont amenée à adopter sa résolution 56/1 du 12 septembre 2001, et ont amené le Conseil de sécurité à adopter ses résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1377

¹ Voir résolution 50/6.

² Voir résolution 55/2.



(2001) du 12 novembre 2001, ainsi que ceux qui ont été commis depuis qu'elle a adopté sa résolution 58/81 du 9 décembre 2003,

Réitérant sa condamnation énergique de l'attentat odieux, commis de propos délibéré, contre le quartier général de la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq à Bagdad le 19 août 2003, telle que formulée dans sa résolution 57/338 du 15 septembre 2003 et la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003,

Affirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à toutes les obligations que leur impose le droit international et qu'ils doivent adopter de telles mesures en se conformant au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international relatif aux réfugiés et le droit international humanitaire,

Soulignant qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte, au droit international et aux conventions internationales pertinentes,

Prenant note du rôle que joue le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste dans le suivi de l'application de cette résolution, notamment des mesures financières, juridiques et techniques prises par les États et de la ratification et de l'acceptation des conventions et protocoles internationaux pertinents,

Considérant qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international, et ayant à l'esprit les propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation dans ce domaine,

Considérant également qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États de prévenir et réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Demandant de nouveau aux États de réexaminer d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Soulignant que la tolérance et le renforcement du dialogue entre civilisations sont parmi les facteurs les plus importants pour promouvoir la coopération et le succès dans la lutte contre le terrorisme,

Réaffirmant qu'aucun acte terroriste ne peut être justifié quelles que soient les circonstances,

Prenant note du document final de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, adopté à Kuala Lumpur le 25 février 2003³, dans lequel le Mouvement des pays non alignés a réitéré sa position collective à l'égard du terrorisme et repris diverses initiatives, dont celle de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁴, qui a demandé la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence au sommet lors de laquelle la communauté internationale mettrait au point une riposte commune organisée au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Ayant à l'esprit les récentes mesures et initiatives prises aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir et éliminer le terrorisme international, notamment celles énumérées en annexe,

Rappelant qu'elle a décidé dans ses résolutions 54/110 du 9 décembre 1999, 55/158 du 12 décembre 2000, 56/88 du 12 décembre 2001, 57/27 du 19 novembre 2002 et 58/81 que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 examinerait et garderait à l'étude la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Ayant à l'esprit ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002 et 58/187 du 22 décembre 2003,

Notant les efforts déployés au niveau régional pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où des actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, notamment en élaborant et en mettant en application des conventions régionales,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵, le rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996⁶ et le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission constitué en application de la résolution 58/81⁷,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables quel qu'en soit le lieu et quels qu'en soient les auteurs;

2. *Réaffirme* que les actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de population ou certaines personnes à des fins politiques sont injustifiables en toutes circonstances et quelles que soient les considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres invoquées pour les justifier;

³ A/57/759-S/2003/322, annexe I.

⁴ Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I, par. 149 à 162.

⁵ A/59/210.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 37* (A/59/37).

⁷ A/C.6/59/L.10.

3. *Demande une fois de plus* à tous les États d'adopter de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions du droit international, notamment aux normes internationales des droits de l'homme, pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre celui-ci et, à cette fin, d'envisager en particulier l'application des mesures énoncées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de la résolution 51/210;

4. *Demande de nouveau* à tous les États, pour mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier selon qu'il conviendra l'échange d'informations sur les faits liés au terrorisme et, ce faisant, d'éviter de diffuser des informations inexactes ou non vérifiées;

5. *Demande une fois encore* aux États de s'abstenir de financer, d'encourager ou de soutenir de toute autre manière les activités terroristes, ainsi que de dispenser une formation pour de telles activités;

6. *Demande instamment* aux États de faire en sorte que leurs ressortissants ou d'autres personnes ou entités se trouvant sur leur territoire qui délibérément, fournissent ou réunissent des fonds dans l'intérêt de personnes ou d'entités qui commettent, ou tentent de commettre des actes terroristes, ou facilitent la perpétration d'actes terroristes ou y participent soient passibles de peines à la mesure de leur gravité;

7. *Rappelle* aux États leurs obligations au regard des conventions et protocoles internationaux applicables et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1373 (2001), pour faire en sorte que les auteurs d'actes terroristes soient traduits en justice;

8. *Réaffirme* que la coopération internationale ainsi que les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme devraient être appliquées dans le respect des principes consacrés par la Charte du droit international et des conventions internationales pertinentes;

9. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire et conformément aux résolutions 1373 (2001) et 1566 (2004) du 8 octobre 2004 du Conseil de sécurité, de devenir parties aux conventions et protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif⁸ et à la Convention internationale pour la répression du financement de terrorisme⁹, et demande à tous les États d'adopter les mesures législatives nécessaires pour incorporer les dispositions de ces conventions et protocoles dans leur droit interne, de veiller à ce que leurs tribunaux soient compétents pour juger les auteurs d'actes terroristes de coopérer à cette fin avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes en leur apportant aide et soutien;

10. *Engage* les États à coopérer avec le Secrétaire général, entre eux et avec les organisations intergouvernementales intéressées pour faire en sorte, dans la mesure où cela relève de leurs attributions, que les États qui ont besoin d'aide et demandent une assistance pour devenir parties aux conventions et aux protocoles visés au paragraphe 9 ci-dessus et pour les appliquer reçoivent des conseils techniques et des avis spécialisés;

⁸ Résolution 52/164, annexe.

⁹ Résolution 54/109, annexe.

11. *Constate avec satisfaction et gratitude* que, comme elle l'avait demandé au paragraphe 7 de sa résolution 58/81, plusieurs États sont devenus parties aux conventions et protocoles mentionnés dans ladite résolution, réalisant ainsi l'objectif d'une adoption et d'une application plus large de ces instruments;

12. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, et demande à tous les États de les appliquer;

13. *Exhorte* tous les États à coopérer pour prévenir et réprimer les actes terroristes;

14. *Prie instamment* tous les États et le Secrétaire général, lorsqu'ils s'efforcent de prévenir le terrorisme international, de s'appuyer au maximum sur les institutions des Nations Unies;

15. *Salue* l'action continue du Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à Vienne qui, après avoir passé en revue les possibilités qu'offre le système des Nations Unies, s'emploie à renforcer, dans le cadre de ses attributions, les capacités du système en matière de prévention du terrorisme et apprécie, dans le contexte de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le rôle qu'il joue en aidant les États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à en assurer l'application;

16. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'elles ont adoptées au niveau régional pour éliminer le terrorisme international ainsi que sur les réunions intergouvernementales tenues par ces organisations;

17. *Note* que l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et du projet de convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire a bien avancé pendant les réunions du Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 et du Groupe de travail de la Sixième Commission créé par la résolution 58/81;

18. *Décide* que le Comité spécial continuera en toute diligence, d'élaborer le projet de convention générale sur le terrorisme international et de régler les problèmes que pose l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, en vue de développer le cadre juridique conventionnel de lutte contre le terrorisme international, et maintiendra à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

19. *Décide également* que le Comité spécial se réunira du 28 mars au 1^{er} avril 2005 pour s'acquitter du mandat visé au paragraphe 18 ci-dessus et que les travaux se poursuivront au besoin pendant sa soixantième session, dans le cadre du Groupe de travail de la Sixième Commission;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition du Comité spécial les moyens dont il a besoin pour accomplir sa tâche;

21. *Prie en outre* le Secrétaire général de dresser un état complet de la riposte du Secrétariat de l'ONU au terrorisme dans le cadre de son rapport sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international;

22. *Prie* le Comité spécial, s'il achève le projet de convention générale sur le terrorisme international ou le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, de lui en faire part à sa cinquante-neuvième session;

23. *Prie également* le Comité spécial de lui rendre compte, à sa soixantième session, des progrès qu'il aura réalisés dans l'accomplissement de son mandat;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

Annexe

Union africaine

Deuxième réunion intergouvernementale de haut niveau sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique et inauguration du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme, Alger, 13 et 14 octobre 2004

Communauté andine

Atelier sous-régional sur la lutte contre le terrorisme au niveau régional, Lima, 26 et 27 janvier 2004

Association des nations de l'Asie du Sud-Est

Quatrième réunion ministérielle de l'ASEAN sur la criminalité transnationale, Bangkok, 8 janvier 2004

Première réunion ministérielle de l'«ASEAN Plus 3» sur la criminalité transnationale, Bangkok, 10 janvier 2004

Union européenne

Réunions du Conseil européen consacrées à la lutte contre le terrorisme, Bruxelles, 25 et 26 mars et 17 et 18 juin 2004

Organisation des États américains

Quatrième session ordinaire du Comité interaméricain contre le terrorisme, Montevideo, 28 au 30 janvier 2004

Organisation de coopération de Shanghai

Sommet de l'Organisation de coopération de Shanghai pour la création d'un centre régional antiterroriste, Tachkent, 17 juin 2004

Association sud-asiatique de coopération régionale

Douzième Sommet de l'Association sud-asiatique de coopération régionale, Islamabad, 4 au 6 janvier 2004

Autres réunions

Réunion ministérielle régionale de Bali sur la lutte contre le terrorisme, organisée par l'Indonésie et l'Australie, Bali (Indonésie), 4 et 5 février 2004